



DÉCISION DU MAIRE

n° 2022_67

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal
(Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

*Publiée sur le site internet de la commune le 09/12/2022
MASSAROTTI Yves, Maire de la commune de Vougy*

ANNULE ET REMPLACE LA DECISION 2022_06 du 18/02/2022

OBJET : SIGNATURE D'UN BON DE COMMANDE AVEC LE GARAGE AVOGADRO POUR L'ACHAT D'UN VÉHICULE UTILITAIRE FIAT

Monsieur Yves MASSAROTTI, Maire de la Commune de VOUGY,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°2020-02-06 en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire par le Conseil Municipal pour la durée de son mandat de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite des opérations dont le montant est inférieur à 90 000 € HT ;

CONSIDÉRANT la nécessité et l'urgence de remplacer le véhicule des services techniques de la commune.

DÉCIDE

Article 1 : d'annuler la précédente commande d'un Peugeot Partner car les délais de livraison sont trop longs et d'accepter la nouvelle offre présentée par le garage AVOGADRO – 1481, Route du Mont-Blanc - 74130 VOUGY, pour l'acquisition d'un véhicule utilitaire FIAT Doblo Cargo :

- bon de commande de 19 248,00 € HT auquel s'ajoute divers frais (transport, carte grise, taxe parafiscale, frais administratifs, immatriculation), soit un total TTC de 23 988,36 €.

Article 2 : la présente décision sera télétransmise à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Article 3 : il sera porté à connaissance de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait à VOUGY, le 09 décembre 2022

Par délégation du conseil municipal,
Le Maire,

Yves MASSAROTTI



Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.